

Equidés

>> Examen

>> L'AUTEUR

Maud LAFON

Rédactrice permanente de la DV

Visite d'achat : savoir la conclure

Élément clé de la visite d'achat, la conclusion est obligatoire dans le cadre de l'obligation d'information. Elle doit permettre d'informer son client sur l'état de santé du cheval le jour de la visite et de le conseiller sur le risque que représentent les anomalies constatées pour l'utilisation envisagée.

« La visite d'achat constitue la charnière entre le passé médical du cheval et son utilisation future », a défini notre confrère Philippe Lassalas, en introduction d'une présentation sur la visite d'achat du cheval de loisir lors des dernières Journées annuelles de l'Avef*, le 23 octobre, à Deauville. Il s'est intéressé plus précisément à la conclusion de cet examen qui doit permettre de rendre compte à son mandant des constatations effectuées le jour de la visite. Des deux notions qui encadrent la visite d'achat, le constat et le conseil, découlent deux contraintes principales de cet examen : informer son client tout en ne s'exposant pas à une mise en cause ultérieure si les informations ont été trop parcellaires ou imprécises.

« L'évolution de la jurisprudence en matière de vente de chevaux a fait naître chez les vétérinaires une inquiétude légitime vis-à-vis des visites d'achat », a indiqué l'intervenant. La jurisprudence a fait naître une obligation d'information qui doit porter sur les risques que prend l'acheteur en acquérant le cheval. « Le manquement à l'obligation d'information est la première cause de recherche de la responsabilité des praticiens lors des visites d'achat », a ajouté notre confrère. Ce manquement se traduit en une perte de chance pour l'acheteur de renoncer à l'achat ce qui, en discours juridique, correspond à un « préjudice immatériel non consécutif à un dommage matériel ».

Information claire

Sous la notion d'obligation d'information, la cour de cassation sépare les aspects d'information et de conseil. Une décision de jurisprudence rendue le 13 octobre à Angers précise, à propos de la visite d'achat, que le vétérinaire doit émettre un compte rendu clair et circonstancié mais n'a pas à conseiller l'acheteur ou le vendeur sur l'opportunité de la transaction en cours.

« Conséquence de l'obligation d'information, le compte rendu d'une visite d'achat est obligatoire pour permettre au praticien de prouver la teneur de ses conclusions », a précisé Philippe Lassalas. « Le praticien doit délivrer une information claire, intelligible, loyale, approximative et appropriée », a-t-il ajouté. Il a défini la conclusion d'une visite d'achat comme « une synthèse permettant de replacer la lésion dans l'analyse générale du contexte (morphologie du cheval, âge, utilisation...) », insistant sur le fait que « la lésion ne fait pas la conclusion ».

«La conclusion vise à rendre compte des anomalies constatées et à émettre un avis sur les éléments d'information en se prononçant sur les conséquences en termes de risque par rapport à l'utilisation envisagée.»

« La visite d'achat ne doit pas se comprendre comme un certificat d'aptitude à l'utilisation envisagée mais plutôt comme

un certificat de non contre-indication d'autant que l'aptitude d'un cheval à un usage donné n'est pas uniquement médicale mais également sportive et comportementale », a expliqué l'intervenant. Aussi, conclure à l'aptitude sportive d'un cheval n'est pas de la compétence habituelle du vétérinaire et la visite d'achat doit conserver une dimension médicale.

Responsabiliser l'acheteur

Notre confrère a conseillé de responsabiliser l'acheteur amateur en lui rappelant que l'expression clinique d'une anomalie constatée le jour de la visite était susceptible d'évoluer en fonction de paramètres extérieurs (alimentation, entraînement, maréchaleries...).

Pour rédiger sa conclusion, le vétérinaire doit recueillir plusieurs éléments : identité et coordonnées des parties ; identité du cheval ; antécédents médicaux connus ; circonstances de l'examen ; usage envisagé ; médication en cours. Si ce dernier élément est inconnu, le vétérinaire doit conclure « sous réserve de l'absence de médication ».

La conclusion vise à rendre compte des anomalies constatées et à émettre un avis sur les éléments d'information en se prononçant sur les conséquences par rapport à l'utilisation envisagée.

Philippe Lassalas a proposé en modèle de conclusion une formulation comme : « Suite aux examens mis en œuvre ce jour en accord avec l'acheteur, ma conclusion relative aux risques cliniquement décelables inhérents à l'achat de ce cheval pour l'équitation de loisir est la suivante : absence d'éléments majeurs de risque / présence d'éléments de risque faible / présence d'éléments de risque modéré / présence d'éléments de risque élevé / présence d'éléments de risque très élevé ». Cette conclusion peut être complétée par des recommandations (exemple : prévoir une ferrure correctrice). ■

*Avef : Association vétérinaire équine française.



La visite d'achat reste un examen médical et le praticien n'a pas à conclure sur l'aptitude sportive d'un cheval qui dépend aussi d'autres paramètres.